



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩កញ្ញា២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 29 / 09 / 2014
ម៉ោង (Time/Heure) : 16:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: <i>[Signature]</i>

**Composée comme suit:** M. le Juge NIL Nonn, Président  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YA Sokhan  
Mme la Juge Claudia FENZ  
M. le Juge YOU Ottara

**Date:** 29 septembre 2014  
**Langues:** Original en khmer/anglais/français  
**Classement:** PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE SOULEVÉE PAR LA DÉFENSE  
CONCERNANT LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE POUR  
CONNAÎTRE DE LA DÉPORTATION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**

**Les co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Les Accusés**  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux  
pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD

**Les avocats de la Défense**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE  
Me KONG Sam Onn  
Me Arthur VERCKEN  
Me Anta GUISSÉ

## **1. INTRODUCTION**

1. Le 24 février 2011, la Défense de IENG Sary a déposé une demande visant à obtenir le retrait de plusieurs parties de la Décision de renvoi qu'il considère comme entachées de vices entraînant leur nullité<sup>1</sup>. Le 16 mars 2011, les co-procureurs ont répondu à cette demande<sup>2</sup>. Le 12 septembre 2011, la Chambre de première instance a partiellement statué sur cette Demande d'annulation, sans se prononcer sur la mesure demandée tendant à l'annulation des paragraphes 1397 à 1401 de la Décision de renvoi concernant des faits qualifiés de déportation en tant que crime contre l'humanité, commis à l'encontre de Vietnamiens qui se trouvaient à Prey Veng, à Svay Rieng et dans les coopératives de Tram Kok, aux motifs que les co-juges d'instruction n'étaient pas habilités à instruire sur ces faits<sup>3</sup>. Le 25 avril 2014, la Chambre a invité les autres parties à indiquer si elles entendaient se joindre à l'exception soulevée de ce chef par la Défense de IENG Sary<sup>4</sup>. Les équipes de Défense de KHIEU Samphan et de NUON Chea ont déposé

---

<sup>1</sup> Demande présentée par IENG Sary de retirer les parties de l'Ordonnance de clôture entachées de nullité, Doc. n° E58, datée du 24 janvier 2011, déposée (dans sa version en anglais) le 24 février 2011 (la « Demande d'annulation »).

<sup>2</sup> *Co-Prosecutor's Response to IENG Sary's Motion to Strike Portions of the Closing Order due to Defects*, Doc. n° E58/1, 16 mars 2011.

<sup>3</sup> Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, Doc. n° E100/6, 12 septembre 2011 (où la Chambre de première instance confirme l'applicabilité des formes élémentaire et systémique de l'entreprise criminelle commune dans le cadre du dossier n° 002, et déclare que la forme élargie de cette théorie ne faisait pas partie du droit international coutumier et n'existait pas en tant que principe général de droit à l'époque des faits visés dans le dossier n° 002) ; Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense (prescription pour les crimes relevant du droit cambodgien), Doc. n° E122, 22 septembre 2011 (où la Chambre de première instance déclare qu'elle n'a pas été régulièrement saisie des accusations de violations du Code pénal de 1956, telles qu'énoncées dans le dispositif (paragraphe 1613) de la Décision de renvoi rendue dans le cadre du dossier n° 002). Voir aussi Demande d'annulation, par. 11 (« [...] Les co-juges d'instruction n'étaient pas autorisés à enquêter sur la déportation alléguée de Vietnamiens à Prey Veng, Svay Rieng et dans les coopératives de Tram Kok et, en conséquence, les paragraphes 1397 à 1401 de l'Ordonnance de clôture doivent être retirés. »).

<sup>4</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué », Doc. n° E306, 25 avril 2014 (le « Mémoire du 25 avril 2014 » ; dans lequel la Chambre déclare qu'il reste encore deux exceptions préliminaires appelant un examen à ce stade : celle relative à la prescription pour les violations graves des Conventions de Genève et celle portant sur la compétence de la Chambre pour connaître de la déportation en tant que crime contre l'humanité). La Chambre examinera dans une décision distincte les observations des parties concernant la question de la prescription pour les violations graves des Conventions de Genève.

leurs observations respectives le 20 mai 2014<sup>5</sup>, auxquelles les co-procureurs ont répondu le 2 juin 2014<sup>6</sup>.

## **2. ARGUMENTS DES PARTIES**

2. La Défense de KHIEU Samphan soutient que la Chambre de première instance n'a pas compétence pour connaître des poursuites exercées du chef de crime contre l'humanité de déportation en l'espèce<sup>7</sup>. Elle fonde son argumentation sur la règle 55 2) du Règlement intérieur, qui dispose que les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif<sup>8</sup>. Or elle relève que les faits relatifs à la déportation alléguée de Vietnamiens qui se trouvaient à Prey Veng, à Svay Rieng et dans les coopératives de Tram Kok n'étaient pas compris dans le réquisitoire introductif puisque, selon elle, les transferts de population dont il est question dans ce réquisitoire, d'une part « ne concernent pas de déplacement vers le Vietnam » et d'autre part « se rapportent à la totalité de la population sans ciblage spécifique de la population vietnamienne »<sup>9</sup>. La Défense de KHIEU Samphan en conclut que les co-juges d'instruction n'étaient pas habilités à instruire sur des faits dont ils n'étaient pas saisis et que, par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'annulation des paragraphes 1397 à 1401 de la Décision de renvoi<sup>10</sup>.

3. La Défense de NUON Chea a indiqué que, pour sa part, elle n'entendait plus se joindre à l'exception préliminaire concernant la compétence de la Chambre de première instance

---

<sup>5</sup> Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, Doc. n° E306/2, 20 mai 2014 (les « Observations de KHIEU Samphan ») ; *Position on remaining objections raised by the IENG Sary Defence team*, Doc. n° E306/1, 20 mai 2014 (les « Observations de NUON Chea »).

<sup>6</sup> Réponse unique des co-procureurs aux observations de NUON Chea et de KHIEU Samphan concernant des exceptions préliminaires, Doc. n° E306/4, 30 mai 2014 (la « Réponse des co-procureurs »).

<sup>7</sup> Observations de KHIEU Samphan, par. 21.

<sup>8</sup> Observations de KHIEU Samphan, par. 19.

<sup>9</sup> Observations de KHIEU Samphan, par. 16 à 18. La Chambre de première instance relève que dans ce document, la Défense de KHIEU Samphan mentionne d'abord « [...] la troisième phase de déplacement de la population de Prey Veng et de Svay Rieng [...] » (par. 16, non souligné dans l'original), puis « [...] la déportation alléguée de Vietnamiens à Prey Veng, Svay Reng (sic) et dans les coopératives de Tram Kok » (par. 18, non souligné dans l'original). Il n'est donc pas aisé de savoir si la Défense entend par là se référer à des faits allégués de déportation qui auraient eu lieu 'à partir', 'vers' ou 'à l'intérieur' des endroits précités. La Chambre a interprété ces extraits des écritures de la Défense comme se référant à une déportation alléguée de population effectuée à partir de ces lieux.

<sup>10</sup> Observations de KHIEU Samphan, par. 14, 18 et 20.

pour connaître des poursuites exercées du chef de déportation en tant que crime contre l'humanité<sup>11</sup>.

4. Les co-procureurs maintiennent quant à eux que les co-juges d'instruction étaient bien habilités à instruire sur les faits servant de fondement au chef d'accusation de déportation en tant que crime contre l'humanité et concernant le déplacement forcé de la population qui se trouvait dans les provinces de Prey Veng et Svay Rieng et dans les coopératives de Tram Kok<sup>12</sup>. Ils relèvent qu'au cours de l'instruction dans le cadre du dossier n° 002, ni eux ni les co-juges d'instruction n'ont considéré que ces faits de transfert forcé de population constituaient des « faits nouveaux » au sens de la règle 55 3) du Règlement intérieur lue conjointement avec l'article 125 du Code de procédure pénale cambodgien<sup>13</sup>. Ils renvoient finalement à la règle 76 7) du Règlement intérieur, qui dispose expressément que dès lors que l'ordonnance de clôture est devenue définitive, aucun vice de procédure ne peut plus être invoqué devant la Chambre de première instance<sup>14</sup>.

### 3. MOTIFS

5. La règle 76 7) du Règlement intérieur dispose : « L'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure. Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême. »<sup>15</sup> En application de cette règle, l'exception invoquée à ce stade de la procédure par la Défense de KHIEU Samphan aurait dû être soulevée au cours de la phase de l'instruction, que ce soit devant les co-juges d'instruction ou devant la Chambre préliminaire.

6. La Chambre de première instance a toutefois consenti, dans des cas très limités, à examiner des requêtes en annulation précises et motivées faisant état d'irrégularités survenues au cours de la phase préalable au procès, à savoir lorsque les parties ont pu démontrer qu'elles n'avaient pas eu la possibilité de se rendre compte, avant l'ouverture du procès, de l'altération de la teneur des déclarations d'une personne entendue au cours de

---

<sup>11</sup> Observations de NUON Chea, par. 1.

<sup>12</sup> Réponse des co-procureurs, par. 2 b).

<sup>13</sup> Réponse des co-procureurs, par. 6.

<sup>14</sup> Ibidem.

<sup>15</sup> Voir aussi *Decision on Immediate Appeal by NUON Chea Against the Trial Chamber's Decision on Fairness of Judicial Investigation [on NUON Chea Motions Regarding Fairness of Judicial Investigation (E51/3, E82, E88 and E92)]*, Chambre de la Cour suprême, Doc. n° E116/1/7, 27 avril 2012, par. 31.

l'instruction au regard des propos consignés dans son procès-verbal d'audition ou lorsqu'un tel examen apparaissait nécessaire afin de préserver l'équité du procès<sup>16</sup>.

7. La Chambre de première instance relève que la Défense de KHIEU Samphan a eu accès à l'ensemble du dossier n° 002 et a reçu notification à la fois du réquisitoire introductif et de la Décision de renvoi rendus dans le cadre de ce dossier. Depuis le tout début de la procédure dans la présente affaire, et en particulier depuis l'ouverture de l'instruction judiciaire, le réquisitoire introductif habilitait les co-juges d'instruction à enquêter sur des crimes de déportation en tant qu'infractions constitutives de crimes contre l'humanité<sup>17</sup>. Lors de leur première comparution devant les co-juges d'instruction, KHIEU Samphan et NUON Chea ont tous deux été officiellement informés que les faits visés dans le réquisitoire introductif des co-procureurs étaient notamment susceptibles de recevoir la qualification de déportation en tant que crime contre l'humanité<sup>18</sup>.

8. La Chambre de première instance relève en outre que dans leur réquisitoire définitif, les co-procureurs ont clairement fait mention de la déportation de Vietnamiens<sup>19</sup>. Il ressort par ailleurs tout aussi clairement de la Décision de renvoi que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de déportation à raison de faits survenus dans trois lieux précis : Prey Veng, Svay Rieng ainsi que les coopératives de Tram Kok. Il est en effet explicitement mentionné dans la Décision de renvoi que « les Vietnamiens vivant au Cambodge ont été forcés en très grand nombre de quitter le lieu où ils résidaient légalement et de traverser la frontière vietnamienne<sup>20</sup> ». Par conséquent, la Chambre est convaincue que les Accusés ont été dûment informés de la portée de l'instruction dans le cadre du dossier n° 002, et notamment du fait que le crime de déportation de personnes vietnamiennes vers le Vietnam en faisait partie.

---

<sup>16</sup> Décision relative à la requête de NUON Chea demandant de mener une enquête, en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, Doc. n° E142/3, 13 mars 2012, par. 7.

<sup>17</sup> Réquisitoire introductif, Doc. n° D3, par. 122 c), renvoyant aux paragraphes 37 à 42 de ce même réquisitoire.

<sup>18</sup> Procès-verbal de première comparution de NUON Chea, dressé le 19 septembre 2007, Doc. n° E3/54 ; Procès-verbal de première comparution de KHIEU Samphan, dressé le 19 novembre 2007, Doc. n° D42.

<sup>19</sup> Réquisitoire définitif des co-procureurs (Règle 66), Doc. n° D390, 16 août 2010, par. 788, 790, 798, 808, 814, 944, 1263, 1353 et 1361 (où il est mentionné que les personnes d'origine vietnamienne qui vivaient dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng et dans le district de Kampong Leang ont été forcées de se déplacer au Vietnam et qu'après ces déplacements de masse, la politique du PCK à l'encontre des Vietnamiens changea pour viser la destruction physique totale de ce groupe, et où il est également souligné que la déportation et le transfert de personnes à l'intérieur ou au-delà des frontières nationales constituent des « actes de persécution »).

<sup>20</sup> Décision de renvoi, par. 1398, ainsi que par. 320.

9. La Défense de KHIEU Samphan avait donc bien la possibilité de déceler, avant l'ouverture du procès, toute éventuelle irrégularité telle que celle soulevée ici. Par conséquent, même en considérant que la portée de l'instruction aurait pu être une question prêtant à controverse, cette question aurait dû être soulevée avant l'ouverture du procès. Dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance est saisie de la Décision de renvoi qui est devenue définitive et qui, conformément aux dispositions de la règle 76 7) du Règlement intérieur, « couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure ».

10. La Défense de KHIEU Samphan n'a fait état d'aucune autre question de nature à compromettre l'équité du procès et qui justifierait l'intervention de la Chambre de première instance à ce stade de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :**

**REJETTE** la mesure demandée dans les Observations de KHIEU Samphan.

**Phnom Penh, le 29 septembre 2014**  
**Le Président de la Chambre de première instance**

